



Arrêté N° : 1/17/0042

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant la société ArcelorMittal Belval & Differdange, à exploiter une usine sidérurgique à Differdange, sur les fonds inscrits au cadastre des communes de Differdange et de Sanem, section B de Differdange, section A de Niedercorn et section B de Soleuvre, au lieu-dit "Differdinger Huettenwerke";

Vu la demande du 16 décembre 2016, présentée par la société ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation de déplacer et de remplacer la station de détente à gaz alimentant le four à longerons ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté ministériel N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions,

# ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit:

**A) L'élément suivant est inséré dans la condition 2) du chapitre I) « Eléments autorisés »:**

« - déplacement et remplacement de la station de détente à gaz alimentant le four à longérons ; »

**B) La condition 1) de l'article 1<sup>er</sup> chapitre II) « Modalités d'application » est remplacée par la condition suivante:**

« 1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux demandes :

- N° 1/93/1340, N° 1/93/1340-1, N° 1/96/0239, N° 1/96/0239-1, N° 1/01/0225, N° 1/03/0236 et N° 1/04/0353,
- N° 1/97/0544 du 9 décembre 1997,
- N° 1/01/0366 du 31 juillet 2001,
- N° 1/93/1339 du 10 août 1993, mise à jour le 24 mars 2006,
- N° 1/07/0308 du 15 juin 2007,
- N° 1/08/0216 du 29 mai 2008,
- N° 1/08/0443 du 22 octobre 2008,
- N° 3/09/0103 du 27 juillet 2009, complétée en date du 29 septembre 2009 et du 22 octobre 2009,
- N° 1/10/0016 du 11 janvier 2010,
- N° 1/10/0027 du 27 janvier 2010,
- N° 1/10/0055 du 11 février 2010,
- N° 1/11/0437 du 10 octobre 2011,
- N° 1/11/0449 du 18 octobre 2011,
- N° 1/12/0370 du 8 août 2012,
- N° 1/14/0357 du 2 juin 2014,
- N° 1/14/0487 du 26 août 2015 et
- N° 1/17/0042 du 16 décembre 2016,

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à la S.A. ArcelorMittal Belval & Differdange, site de Differdange, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement & Energie pour information;
- aux administrations communales de SANEM et DIFFERDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT  
Directeur de l'Administration de l'environnement

1. The first part of the document is a  
description of the project and its  
purpose. It is followed by a list of  
the objectives of the project and a  
description of the methodology used.

Page 1

2. The second part of the document is a  
description of the results of the project.

Page 2